

**Rouans (44) Carrière de la Pointe des chemins.**  
**Demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants**

**Réponse aux remarques du CSRPN**

CPIE Loire Anjou

Le CSRPN a émis un avis favorable sous conditions au dossier de demande de dérogation espèces protégées concernant la carrière de la Pointe des Chemins à Rouans (44). Pour rappel les deux conditions sont les suivantes :

1. Fournir un tableau des équivalences entre gains et pertes ;
2. Réaliser une mesure pour compenser les milieux ouverts impactés.

**Concernant la première condition** : contrairement à ce que nous avons dit par erreur lors de la commission, ce tableau existe déjà bel et bien. Il figure page 139 du dossier de DEP sous le titre « 12. Absence de perte nette de biodiversité ». Les évaluations de gain/perte y sont chiffrées.

Pour une meilleure compréhension nous en proposons une version simplifiée ci-dessous :

Impact	Mesure ERCA	Évaluation gain/perte
Destruction de 630 m de haie (1 rang) de plus de 50 ans, déconnectée du reste du réseau bocager.	Calendrier d'intervention évitant la destruction d'individus  Plantation de 700 m de bande boisée (3 rangs), 340 m de haie bocagère (2 rangs et renforcement de 530 m de haie bocagère (2 rangs). L'ensemble forme un ensemble connecté au réseau bocager	Perte : 630 m Gain : 1040 m (perte x 1,65) + renforcement 530 m + fonctionnalité accrue (corridor)  Évaluation finale : à minima absence de perte nette de biodiversité et gain net probable à terme
Destruction d'environ 720 m de fourrés/ronciers situés sur les merlons périphériques de la carrière	Calendrier d'intervention évitant la destruction d'individus  Absence d'utilisation de produit phytosanitaire  Création de 1250 m de nouveaux merlons avec colonisation naturelle par les fourrés/ronciers	Perte : 720 m Gain : 1250 m (perte x 1,73)  Évaluation finale : gain net de biodiversité probable à terme
Destruction de 15 ha de cultures intensives à la biodiversité plutôt pauvre.	Absence d'utilisation de produit phytosanitaire	Évaluation finale : gain net de biodiversité probable au vu des nouveaux milieux créés

**La seconde condition** est liée au 3<sup>e</sup> point du tableau ci-dessus : « destruction de 15 ha de cultures intensives ». Cette mesure est notamment en lien avec une unique observation de l'Oedicnème criard sur les 15 ha de cultures, et de la Cisticole des joncs observée en dehors du périmètre du projet, au nord et au sud.

Nous tenons à rappeler en premier lieu que, si la nidification de l'Oedicnème criard est possible (individu observé en période de reproduction dans un milieu favorable), elle n'est en aucun cas avérée, l'individu n'ayant été contacté qu'à une seule reprise sur la totalité des inventaires (2018 + 2023). Il s'agit par ailleurs de la seule donnée connue dans un rayon de 5 km. Il est donc très peu probable qu'une population niche sur place. Sachant que les densités les plus fortes en Loire-Atlantique oscillent entre 1,2 et 1,7 couple par km<sup>2</sup>, et que les sites de reproduction (cultures principalement) sont nombreux dans les environs (essentiellement agricole), il y a peu de chance que la perte de 15 ha de culture ait un quelconque impact sur la reproduction de l'espèce dans le secteur.

En second lieu nous rappelons que la Cisticole des joncs n'a été contactée qu'au nord du projet sur des zones herbacées résultant d'un aménagement routier récent, ainsi qu'au sud du projet, dans des zones prairiales nettement plus favorables à l'espèce que le périmètre du projet. Elle n'a jamais été détectée au sein de l'emprise du périmètre de l'étude.

Nous maintenons donc que la disparition de 15 ha de culture n'aura aucun impact sur les populations locales de Cisticole des joncs et d'Oedicnème criard (si celles-ci existent).

Ceci étant dit, et conformément à la volonté du CSRPN, nous proposons de maintenir en herbe environ 3200 m<sup>2</sup> de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'étude (localisation ci-après). Ces terrains, déjà en partie en herbe, servent actuellement de zone temporaire de stockage de matériel. Nous proposons de les « geler » pendant toute la durée de l'exploitation. Le périmètre sera délimité matériellement et il n'y sera plus réalisé aucune activité. Le périmètre sera broyé une fois par an, en dehors de la période de nidification des oiseaux, pour éviter le développement des ligneux et maintenir une strate essentiellement herbacée. La localisation des terrains de compensation au sein du périmètre autorisé permet de s'assurer de l'absence d'impact venant de l'extérieur et assure la pérennité de la mesure. Si la surface proposée à la compensation (3200 m<sup>2</sup>) est plus faible que celle détruite (15 ha), elle nous apparaît proportionnée compte tenu de l'incertitude quant la nidification des deux espèces sur l'emprise du projet.



Localisation des terrains proposés pour la compensation des milieux ouverts.